

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION AUX RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

N° de l'ordre du jour : **39**

Rapporteur : Madame Dominique ROUGERON

Finances - Règlement budgétaire et financier

EXPOSE

Rappel du contexte :

Dans le cadre de la nouvelle mandature qui s'ouvre, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être à nouveau soumis à l'assemblée délibérante.

L'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce règlement a notamment pour objectif de préciser les éléments sur lesquels l'assemblée délibérante peut être amenée à opérer des choix et doit par ailleurs présenter les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement, ainsi que des crédits de paiement.

Description du dispositif proposé :

Le présent RBF indique les règles de gestion budgétaire et comptable appliquées par la Ville de Chalon-sur-Saône appelées à durer au cours de la mandature, pour la préparation et l'exécution des budgets, ainsi que pour la gestion pluriannuelle des crédits.

Ces dispositions s'appliquent au Budget principal ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

DECISION

Cadre juridique :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

VILLE DE CHALON-SUR-SAONE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les principales règles de gestion budgétaire et financière applicables d'ores et déjà au sein de la Ville de Chalon-sur-Saône, pour la préparation et l'exécution du budget, ainsi que la gestion pluriannuelle et financière des crédits.

Il a été adopté par le Conseil municipal suite à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 dans le cadre du vote des 1^{er} budgets primitifs 2024.

Il est adopté pour la durée de la mandature et s'applique aux budgets en nomenclature M57.

TITRE 1 – CADRE BUDGETAIRE ET GESTION DES CREDITS

Chapitre 1 : Structuration et vote du budget

Le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Chalon-sur-Saône sont votés par chapitre budgétaire tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement. Ils sont votés sans vote formel au niveau du chapitre.

Les budgets sont présentés par nature et le budget principal est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les budgets peuvent également comporter des opérations pour compte de tiers soumises au vote du Conseil municipal.

La Ville de Chalon-sur-Saône a également recours à une gestion pluriannuelle, sous la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour certaines opérations en investissement, ainsi que, le cas échéant, à des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) pour certaines opérations en fonctionnement, dans les limites légales.

En outre, le budget principal de la Ville de Chalon-sur-Saône comporte en interne une ossature facultative par politiques publiques, programmes et opérations, dans laquelle s'inscrivent les AP.

Chapitre 2 : Gestion des crédits : la comptabilité d'engagement

La Ville de Chalon-sur-Saône tient une comptabilité d'engagement pour l'ensemble des budgets, au niveau des dépenses et des recettes, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

En effet, l'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits en amont de l'engagement juridique.

L'engagement comptable est constitué de quatre éléments :

- l'objet de l'engagement
- le montant prévisionnel de la dépense ou de la recette,
- le tiers concerné par l'opération,
- l'imputation budgétaire : chapitre, nature comptable, le cas échéant fonction et politique publique, programme et opération.

Véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des crédits, la comptabilité d'engagement permet :

- de connaître les crédits disponibles pour engagement, et connaître les crédits disponibles pour mandatement,
- de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser, ainsi que le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

L'engagement comptable porte sur les crédits de paiement dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE et il s'effectue au niveau de l'Autorisation de programme, dans le cadre des crédits gérés en AP/AE.

TITRE 2 – GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Chapitre 1 : Présentation et définition des AP/AE et des CP

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement des dépenses d'investissement, au-delà d'un exercice budgétaire.

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement des dépenses de fonctionnement, au-delà d'un exercice budgétaire.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE. Ainsi, l'équilibre du budget de l'exercice est apprécié au regard des seuls CP inscrits au budget.

Les AP/AE sont votées et révisées par une délibération distincte lors d'une étape budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative), tandis que les CP sont votés et modifiés par leur inscription ou ajustement dans l'étape budgétaire correspondante, et ne doivent pas faire l'objet d'une délibération distincte.

A noter que les CP inscrits ne font pas l'objet de report de crédits sur l'exercice suivant, mais doivent faire l'objet d'une réinscription au budget N+1.

Les AP font, par ailleurs, partie intégrante (avec les dépenses d'investissement courantes) du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé chaque année, afin de mesurer et de maîtriser la capacité d'autofinancement et la capacité de désendettement de la Ville de Chalon-sur-Saône. Ces grands agrégats sont notamment présentés chaque année dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), préalablement à la présentation du budget primitif.

Chapitre 2 : Création des AP/AE

L'assemblée délibérante peut créer des AP/AE par délibération distincte à l'occasion du vote d'une étape budgétaire.

Les AP/AE sont présentées avec les éléments suivants :

- L'objet de l'opération ;
- Le montant global ;
- La répartition du montant global par chapitre ;

- La durée prévisionnelle ;
- La répartition prévisionnelle des CP sur la durée indiquée, ou un reste à financer le cas échéant. La somme des CP et le reste à financer correspondent au montant global de l'AP.

Les AP/AE sont proposées et votées lorsque l'opération qu'elle concerne est suffisamment avancée en termes d'études, de durée et de coûts, afin que les caractéristiques financières et techniques soient le plus proche possible de la réalité.

Les créations d'AP/AE sont visibles dans les maquettes budgétaires.

Les CP prévisionnels de l'année présentés dans la délibération de création d'AP/AE sont inscrits à l'étape budgétaire correspondante. Ces inscriptions sont identifiables dans la maquette budgétaire qui distingue les crédits gérés en AP/AE des crédits gérés hors AP/AE.

Chapitre 3 : Affectation des AP/AE

Une fois votées, les AP/AE peuvent se décliner en une ou plusieurs opérations et font l'objet d'une affectation sur la ou les opérations.

L'affectation consiste à réserver tout ou partie de l'AP/AE votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. Elle est gérée de façon souple sans passer par un nouveau vote de l'assemblée délibérante, de façon à optimiser le suivi des opérations gérées et de l'AP/AE.

La procédure d'affectation mise en place consiste à faire de l'affectation un préalable à l'engagement comptable sur l'AP/AE.

Chapitre 4 : Révision des AP/AE

L'assemblée délibérante peut réviser les AP/AE par délibération distincte à l'occasion du vote d'une étape budgétaire.

Une révision porte sur l'augmentation ou la diminution du montant global de l'AP/AE et précise la nouvelle répartition de ce montant par chapitre budgétaire.

Chaque AP/AE révisée est présentée individuellement afin de :

- Réviser le montant global de l'AP/AE et préciser sa nouvelle répartition par chapitre budgétaire ;
- Afficher le montant des CP N inscrits à l'étape budgétaire correspondante ;
- Indiquer le montant des CP réalisés sur les années antérieures ;
- Indiquer la nouvelle répartition prévisionnelle des CP ultérieurs sur une durée prévisionnelle en tenant compte des réalisations, ou afficher un reste à financer le cas échéant.

Chapitre 5 : Ajustement des CP de l'exercice en cours gérés en AP

Les CP N sont votés par chapitre budgétaire sur l'AP/AE lors d'une délibération budgétaire, et l'exécutif peut procéder à des virements de crédits au sein d'un même chapitre d'une AP/AE.

Les virements de crédits entre différents chapitres budgétaires sur une AP/AE, ainsi que les augmentations ou diminutions de crédits de paiement d'une AP/AE doivent être votés lors d'une étape budgétaire et ne font pas l'objet d'une délibération distincte. Ces inscriptions sont visibles dans la maquette budgétaire qui distingue les crédits gérés en AP/AE des crédits gérés hors AP/AE.

Chapitre 6 : Clôture des AP/AE

À chaque exercice budgétaire, les AP/AE à clôturer sont soumises à l'assemblée délibérante et font l'objet d'un vote. Ce dernier peut avoir lieu lors d'une étape budgétaire.

Chaque AP/AE à clôturer est présentée individuellement et comporte les informations suivantes :

- L'objet de l'opération ;
- Le montant global de l'AP/AE, révisions incluses ;
- Le montant des CP réalisés par exercice ;
- Les réalisations en CP par année ;
- Le cas échéant, le montant du reste à financer.

Chapitre 7 : Bilan de la gestion des AP/AE

Un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté à l'occasion du vote du compte financier unique.

Chaque AP/AE votée est présentée individuellement, afin notamment d'indiquer le montant des CP réalisés sur les années antérieures et des CP votés sur l'année en cours.

En cas de vote concomitant entre le compte financier unique et le budget (primitif ou supplémentaire), le bilan de la gestion des AP/AE et la révision des AP/AE peut faire l'objet d'un rapport unique.

TITRE 3 – AUTRES REGLES DE COMPTABILITE

Chapitre 1 : Règles relatives au rattachement de charges et de produits et aux charges et produits constatés d'avance

Le rattachement des charges et produits à l'exercice concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice budgétaire toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Ainsi, les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture soit parvenue, ou sans que la facture ait pu être liquidée, font l'objet d'un rattachement à

l'exercice qui est terminé. De la même façon, les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice qui est achevé et qui n'ont pas pu être comptabilisés, sont rattachés à l'exercice budgétaire clos.

A l'inverse, les charges et produits constatés d'avance sur l'exercice correspondent à des mandats et titres réalisés sur l'exercice achevé, mais qui concernent un service fait sur l'exercice budgétaire suivant, certaines prestations pouvant nécessiter un mandatement avant service fait. Ainsi, les mandats et titres concernés sont annulés sur l'exercice clos pour être passés sur l'exercice suivant.

Dans ces cas de figure, un seuil minimum de 300 € est appliqué par la Ville de Chalon-sur-Saône, afin d'éviter de pratiquer des rattachements qui n'auraient pas d'impact réel sur le résultat de fonctionnement de l'exercice.

Dans un souci d'harmonisation et de permanence des méthodes et dans le respect de la comptabilité d'exercice, un calendrier de clôture des comptes est établi chaque année, en lien avec le comptable public, afin de fixer une date limite d'engagement comptable et juridique, dans le but notamment de limiter le montant des charges et produits à rattacher.

Chapitre 2 : Reports de crédits sur l'exercice budgétaire suivant

Les reports de crédits portent essentiellement sur la section d'investissement et concernent exclusivement les crédits de paiement hors AP/AE.

Il s'agit :

- de dépenses engagées comptablement et juridiquement au 31 décembre non mandatées sur l'exercice achevé,
- de recettes certaines engagées comptablement et juridiquement sans émission d'un titre de recette sur l'exercice achevé. Les subventions à percevoir liées aux dépenses éligibles sont systématiquement proratisées, en fonction du taux de réalisation de la dépense.

Certains reports de crédits peuvent porter sur la section de fonctionnement ; ils font l'objet d'un traitement au cas par cas, notamment :

- les études et honoraires comportant plusieurs phases et ayant été engagés comptablement et juridiquement sur l'exercice achevé, alors que les phases ne sont pas toutes réalisées,
- les subventions à verser ou à percevoir, engagées comptablement et juridiquement, qui portent sur une action ou une opération qui se déroule sur l'exercice achevé et sur l'exercice suivant et pour laquelle une convention est signée.

Dans un souci d'harmonisation et de permanence des méthodes et dans le respect de la comptabilité d'exercice, un calendrier de clôture des comptes est établi chaque année, en lien avec le comptable public, afin de fixer une date limite d'engagement comptable et juridique, dans le but notamment de limiter le montant des reports de crédits sur l'exercice suivant.

Chapitre 3 : Dotations aux amortissements

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

La délibération du 4 décembre 2023 pose les règles suivantes applicables à la Ville de Chalon-sur-Saône :

- abrogation, au 31 décembre 2023, de la délibération n° 20060017 du 09/02/2006, définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- amortissement des subventions d'équipement comptabilisées sur les comptes 204X au prorata temporis à compter de la date de mandatement de celles-ci ;
- fixation à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et 500€ TTC pour les autres les biens de faible valeur, seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an ;
- calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 à l'exception des biens de faible valeur qui s'amortiront en N+1 ;

En cas de création et/ou de modification de durées d'amortissement ultérieures, il conviendra de se référer à la ou aux délibérations prises par le Conseil municipal en la matière.

Chapitre 4 : Provisions

Le régime de droit commun applicable aux provisions est le régime semi-budgétaire. Toutefois, l'assemblée délibérante peut y déroger en optant pour le régime budgétaire, sous réserve de respecter le principe de parallélisme des formes, c'est-à-dire d'appliquer le même régime à l'ensemble des budgets relevant de la nomenclature M57 de la collectivité.

En régime semi-budgétaire, la dotation à la provision est enregistrée budgétairement par l'ordonnateur, tandis que sa contrepartie est constatée dans les comptes non budgétaires par le comptable public. En régime budgétaire, l'ensemble des opérations de dotation et de reprise est comptabilisé dans le budget de la collectivité par des opérations d'ordre budgétaire.

Par délibération du 17 décembre 2025, la Ville de Chalon-sur-Saône a décidé de déroger au régime de droit commun en adoptant le régime budgétaire pour la comptabilisation de ses provisions.

Le Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution de provisions pour dépréciation des créances présentant un risque de non-recouvrement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal, par délibération du 14 décembre 2023, a défini les modalités d'application des provisions pour risques et charges au sein de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Concernant ces provisions, la Ville applique une méthode statistique consistant à provisionner à hauteur de 15 % les créances âgées de plus de deux ans, sur la base d'un état annuel transmis par le comptable public. Cette méthode est préconisée par la Direction départementale des finances publiques et la Chambre régionale des comptes.

La collectivité peut également, par délibération, constituer des provisions pour d'autres risques ou charges identifiés, tels que les comptes épargne-temps, les contentieux ou certaines pertes financières.

Une fois constituée, la provision fait l'objet d'un ajustement annuel. La variation constatée entre deux exercices budgétaires est enregistrée sur l'exercice en cours lors des opérations de clôture.

Les provisions sont visibles dans une annexe des maquettes budgétaires et du compte financier unique.